

Voici ce que disent [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans ***Cinquante mois d'occupation allemande*** (Volume 3 : 1917) du

MERCREDI 7 NOVEMBRE 1917

M. Kranzbühler a adressé à toutes les communes, à la suite de l'entrevue qu'il a eue avec les bourgmestres, la lettre suivante :

En vertu de l'article I de mes instructions du 6 novembre (Note : octobre), relatives à l'exécution de l'arrêté sur les langues, de M. le Gouverneur général, en date du 9 août dernier, il peut être édicté des mesures d'exception auxquelles, pour ce qui concerne les treize communes du Grand-Bruxelles visées par l'art. 4 du dit arrêté, je compte donner à peu près la forme suivante, sous réserve d'approbation supérieure :

1° Pendant une période de transition, dont la fixation de la durée peut être réservée, il pourrait être permis, aux treize communes susdites d'employer simultanément les langues flamande et française pour leurs correspondances entre elles ;

2° Pour le service intérieur de ces treize communes, ainsi que spécialement pour les séances du Conseil communal, le texte français serait toléré à côté du texte flamand aussi longtemps que l'exigerait le maintien en bonne marche des services ; il y aurait pourtant lieu de veiller à ce que le public parlant le flamand soit servi en flamand ;

3° La destitution d'employés ne connaissant pas le

flamand, prévue sous numéro 1b de mes mesures d'exécution du 6 courant, sera maintenue avec indulgence, là où les circonstances feront reconnaître un cas où l'employé en question agit sans mauvaise intention ou sans esprit de rébellion.

En me référant à notre entretien de ce jour et en attirant expressément votre attention sur les suites que je vous ai fait entrevoir, je vous invite à donner sans retard connaissance de ce qui précède au Collège des bourgmestre et échevins de votre commune et à m'envoyer, pour le samedi 10 courant au plus tard, une copie de la décision du Collège. En outre, je vous invite à me faire savoir quelle position chaque membre du Collège a prise dans cette question.

A cette occasion, je vous rappelle la communication verbale que je vous ai faite aujourd'hui : pour chaque paiement anticipatif de traitements, contrairement aux prescriptions, les membres du Collège et le receveur communal sont personnellement et solidairement responsables et les traitements payés irrégulièrement seront récupérés auprès de ceux qui les auront reçus (1).

(1) Voir suite, les 9 et 17 novembre.

Notes de Bernard GOORDEN.

Eugen **Kranzbühler** (1870-1928).

Louis **Steens** (1849-1933).

Pour les « *instructions du 6 octobre* », voyez Charles **TYTGAT** du 20 novembre 1917 (19171120) dans **Bruxelles sous la botte allemande** :

<http://www.idesetautres.be/?p=ides&mod=iea&smod=ieaFictions&part=belgique100>

L'**Arrêté concernant la langue officielle en Flandre** (du 9 août) est repris en trois langues aux pages 583-588 de la **Législation allemande pour le territoire belge occupé** (textes officiels ; Huberich, Charles Henry; Nicol-Speyer, Alexander ; La Haye, Nijhoff ; 1917, 728 pages), volume 12, N°387, 2 septembre 1917 :

<https://ia802705.us.archive.org/23/items/lgislationale12hubeuoft/lgislationale12hubeuoft.pdf>

« (...) **protestation votée** (29 octobre 1917) **par le Conseil communal** ». Voir :

<http://www.idesetautres.be/upload/19171029%2050%20MOIS%20OCCUPATION%20ALLEMANDE.pdf>

Pour la **séparation administrative**, voyez notamment le chapitre 2 (« *La fondation du Conseil de Flandre* », pages XXIII-XXV) de l'introduction (« *Aperçu historique sur l'Activisme* ») aux **Archives du Conseil de Flandre (Raad van Vlaanderen)** qui ont été publiées par la Ligue Nationale pour l'Unité Belge ; Bruxelles, Anciens Etablissements Th. Dewarichet ; 1928, LXVI-551-VIII pages, dont XXXI planches hors texte. (« *Documents pour servir à l'Histoire de la guerre en Belgique* ») :

<http://www.idesetautres.be/upload/INTRODUCTIO%20N%20CHAPITRE%202%20ARCHIVES%20CONSEIL%20DE%20FLANDRE.pdf>